

Lorsqu'il s'agit d'une nourrice syphilitique qui est sur le point de prendre un enfant sain, la conduite du médecin est en général plus facile; il peut, en effet, s'opposer d'une façon absolue à ce que l'enfant soit confié à la nour-

faut exiger absolument la cessation de l'allaitement, sans admettre aucune transaction sur ce point. Si le médecin échoue cependant dans ses efforts, et ne peut convaincre les parents, il doit refuser de continuer à donner des soins à la famille et, avant de se retirer, mentionner sur l'ordonnance qu'il y a impossibilité à continuer l'allaitement par la nourrice. M. Fournier pense que cette déclaration et cette conduite suffisent à sauvegarder la responsabilité du médecin. D'autres estiment qu'il est plus sûr de faire par *lettre chargée* cette recommandation aux parents, recommandation qu'on motiverait très explicitement. Mais si la nourrice, mise en défiance par l'état de l'enfant et par la retraite du médecin, vient consulter celui-ci à son domicile, quelle conduite tenir? Ici les avis sont partagés, les uns voulant qu'on avertisse la nourrice, les autres qu'on refuse de lui révéler la maladie de l'enfant. M. Fournier est de cette dernière opinion, mais il croit cependant que le médecin a le droit et même le devoir de déclarer à la nourrice qu'il ne peut rien lui dire, mais qu'il lui conseille de voir un autre médecin.

Quand, au moment où le médecin est appelé, la nourrice est déjà contagionnée, la conduite que conseille M. Fournier est celle-ci: exiger absolument des parents qu'ils avouent à la nourrice que leur enfant lui a communiqué la syphilis (ce qui entraîne une réparation pécuniaire que les parents s'efforcent de faire à l'amiable); en cas de refus des parents, rompre avec eux et cesser de soigner leur enfant; — si la nourrice y consent (et le médecin doit s'efforcer de lui persuader que cela est son véritable intérêt), continuer l'allaitement par cette femme; — enfin traiter la nourrice en même temps que l'enfant.

Quand une nourrice refuse de continuer l'allaitement d'un enfant syphilitique avant qu'elle-même soit atteinte d'un chancre, il reste au médecin à remplir un devoir de préservation envers la société: à empêcher cette nourrice, qui est peut-être en incubation syphilitique, de transmettre la maladie à un autre nourrisson, quand elle sera atteinte d'un chancre mammaire dont l'apparition ultérieure est toujours à craindre (il y a en effet plusieurs exemples de ce cas). Le médecin doit donc s'efforcer de retenir la nourrice à tout prix dans la famille de l'enfant, en qualité de nourrice sèche, bien entendu, et, si elle s'y refuse, obtenir des parents (ce qu'on peut toujours, dit Fournier, en montrant les conséquences désastreuses d'une conduite opposée) l'autorisation de prévenir la nourrice, de l'avertir qu'elle est menacée de syphilis et qu'elle ne peut, avant d'avoir été observée pendant un certain temps, prendre un nourrisson, ni même retourner dans sa propre famille, sous peine de communiquer sa maladie soit à son nouveau nourrisson, soit à son mari.

rice, sans donner à la famille les véritables raisons de son refus.

#### ARTICLE IV. — DÉCLARATION DE NAISSANCE.

*Code civil.* Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement<sup>1</sup> à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté<sup>2</sup>.

Art. 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

*Code pénal.* Art. 346. — Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code pénal et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize à trois cents francs.

Toutes les fois que le père est présent, c'est à lui seul qu'incombe le soin de déclarer la naissance. De même un médecin, qui accouche une femme hors de son domicile, n'est tenu de déclarer la naissance de l'enfant qu'à défaut de la déclaration de la personne chez qui l'accouchement a eu lieu<sup>3</sup>.

On s'est demandé dans quel cas le père doit être réputé présent, si c'est seulement lorsqu'il était effectivement et en personne dans le lieu et au moment de l'accouchement. On a cité à cet égard l'exemple suivant: le docteur X. pro-

1. Non compris dans ce délai le jour de l'accouchement.

2. Dans la plupart des grandes villes, un médecin est chargé d'aller vérifier à domicile la naissance de l'enfant.

3. Cependant dans ce dernier cas la Cour de cassation a décidé que l'obligation imposée au maître de la maison ne prime pas celle des médecins (Dubrac, *Jurisprudence*).

cède à un accouchement ; en sortant, il rencontre à quelque distance le mari qui se rendait chez sa femme et lui annonce la naissance de l'enfant ; le père néglige de faire la déclaration dans les délais ; le médecin peut-il être condamné ? M. Chaudé conclut pour la négative et déclare que c'est au père seul qu'incombe l'obligation de déclarer la naissance<sup>1</sup>. — C'est même encore à lui qu'incombe l'obligation si, étant absent de son domicile au moment de la naissance, il y rentre avant l'expiration du 3<sup>e</sup> jour qui suit celle-ci (Dubrac).

L'obligation n'est imposée au médecin que s'il a assisté à l'accouchement. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par assister à l'accouchement ; est-ce seulement assister à la sortie de l'enfant, ou bien assister à l'une seule des phases de l'accouchement, pris dans son sens obstétrical ? Une commission de la Société de médecine légale<sup>2</sup> s'est prononcée pour la première interprétation, en ajoutant que si le médecin arrive alors que l'enfant est déjà expulsé, mais encore relié à la mère par le cordon ombilical et le placenta, il est tenu de faire la déclaration.

Ainsi le médecin n'est tenu à la déclaration que s'il a assisté à l'accouchement, et seulement à défaut du père, lorsque celui-ci est absent ou empêché, ou que la mère n'est pas mariée et que le père ne se fait pas connaître. En pareils cas, ce n'est pas seulement au médecin, mais simultanément et au même degré, à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement, qu'incombe l'obligation de la déclaration. Il faut remarquer que la recherche de la paternité étant interdite, c'est au *mari* seulement qu'en fait le soin de la déclaration de naissance incombe. Comme le médecin ne sait pas toujours si ses clients sont mariés ou non, il fera bien, en cas de doute, de vérifier si la dé-

1. *Société de méd. lég.*, Séance du 8 décembre 1879, et *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3<sup>e</sup> série, t. IV.

2. Commission composée de MM. Demange, Devergie et Géry. Séance du 12 juillet 1869, et *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXIII.

claration a été faite, car s'il s'agissait d'un faux ménage, c'est lui seul qui serait responsable de la non déclaration.

La déclaration de naissance d'un enfant mort-né est imposée aux mêmes personnes et sous la même sanction que celle d'un enfant né vivant et viable. Dans ce cas, l'acte constate que l'enfant a été présenté *sans vie*, mais il n'en résulte aucune présomption pour ou contre sa viabilité.

Il semble résulter de la jurisprudence que la déclaration est obligatoire, quelle que soit l'époque de la gestation à laquelle est expulsé le produit de la conception ; cependant, au-dessous du quatrième mois, la déclaration n'est ordinairement pas exigée, et à Paris, une circulaire du préfet de la Seine et du procureur impérial avait même prescrit aux maires de ne recevoir les déclarations de naissance que pour un fœtus de plus de quatre mois. Plus récemment, le 25 janvier 1882, une nouvelle circulaire du préfet de la Seine a prescrit la déclaration de tous les fœtus au-dessus de six semaines. Cette circulaire a été vivement critiquée, et il semble que le médecin n'a nullement l'obligation de déclarer les naissances de fœtus *au-dessous de quatre mois*<sup>1</sup>.

1. *Société de méd. lég.*, séance du 3 mai 1882. Rapport sur la circulaire de M. le préfet de la Seine, du 26 janvier 1882, relative aux déclarations à faire pour l'inhumation des embryons de 6 semaines à 4 mois (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3<sup>e</sup> série, t. VIII).